Procedure file

Informations de base

SYN - Procédure de coopération (historique)	1991/0516(SYN)	Procédure terminée
Transport de marchandises dangereuses: préposé à la prévention des risques dans les entreprises de transport Abrogation 2006/0278(COD) Sujet 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)		

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	TRAN Transports et tourisme		26/07/1994
		PSE WATTS Mark Francis	

	Formation du Conseil	Réunion	Date
Conseil de l'Union européenne	Affaires sociales	1930	03/06/1996
	Environnement	1873	06/10/1995
	Transports, télécommunications et énergie	1834	14/03/1995
	Transports, télécommunications et énergie	1803	22/11/1994

Evénements clés

11/06/1991	Publication de la proposition législative	COM(1991)0004	
09/09/1991	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/04/1992	Vote en commission		
15/04/1992	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0158/1992	
14/05/1992	Débat en plénière		
15/05/1992	Décision du Parlement	T3-0355/1992	Résumé
14/08/1992	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1992)0327	Résumé
22/11/1994	Débat au Conseil	1803	
06/10/1995	Publication de la position du Conseil	07220/2/1995	Résumé
25/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		

20/12/1995	Vote en commission, 2ème lecture		
20/12/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0332/1995	
16/01/1996	Débat en plénière		Résumé
17/01/1996	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0006/1996	Résumé
03/06/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
03/06/1996	Fin de la procédure au Parlement		
19/06/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1991/0516(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Abrogation 2006/0278(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 075; CE avant Amsterdam E 084
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/4/07153

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1991)0004 JO C 185 17.07.1991, p. 0005	11/06/1991	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1385/1991 JO C 040 17.02.1992, p. 0046	27/11/1991	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0158/1992 JO C 150 15.06.1992, p. 0010	15/04/1992	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0355/1992 JO C 150 15.06.1992, p. 0312-0336	15/05/1992	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1992)0327 JO C 233 11.09.1992, p. 0005	14/08/1992	EC	Résumé
Position du Conseil		07220/2/1995 JO C 297 10.11.1995, p. 0013	06/10/1995	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1995)1649	13/10/1995	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0332/1995 JO C 032 05.02.1996, p. 0005	20/12/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0006/1996 JO C 032 05.02.1996, p. 0044-0049	17/01/1996	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(1996)0096	12/03/1996	EC	

Acte final

Directive 1996/35
JO L 145 19.06.1996, p. 0010 Résumé

Transport de marchandises dangereuses: préposé à la prévention des risques dans les entreprises de transport

Le projet de directive vise à imposer la présence d'un proposé dûment qualifié non seulement au sein des entreprises de transport de marchandises dangereuses, mais également dans toutes les entreprises où le transport de marchandises dangereuses constitue une activité accessoire. Ce préposé aura pour tâche principale de rechercher tout moyen et de mettre en oeuvre toute action afin que les transports de marchandises dangereuses soient effectués dans des conditions optimales de sécurité. Ledit préposé doit être porteur d'un certificat de formation professionnelle délivré par l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par chaque Etat membre. Afin d'assurer un niveau aussi uniforme que possible de la qualification professionnelle de préposé à la prévention des risques, la Commission élaborera, dans les meilleurs délais, une proposition prévoyant des conditions uniformes pour l'obtention du certificat de préposé précité. Le Comité approuve et soutient fondamentalement l'initiative des Communautés européennes visant à augmenter la sécurité des transports de marchandises dangereuses. Le CES tient néanmoins à souligner que, bien que les risques potentiels soient liés aux marchandises dangereuses transportées, d'autres facteurs - tels que l'équipement et le choix des modes de transport, le comportement d'autres usagers - peuvent également compromettre la sécurité des transports de marchandises dangereuses et disposent des connaissances fondamentales et les plus nécessaires à cet effet. Toutefois, le Comité prend acte de ce que la directive à l'examen ne s'applique qu'aux transporteurs. Il estime que des exigences similaires devraient valoir pour les expéditeurs/chargeurs ainsi que pour les entreprises et les organisations dans la compétence ou sous la responsabilité desquelles les marchandises dangereuses sont transportées ou stockées temporairement (par exemple les autorités portuaires). Dès lors, le Comité invite la Commission à établir une liste exacte de toutes les entreprises, compétences et activités concernées par la directive et liées à la chaîne de transport de marchandises dangereuses et à réfléchir de manière urgente à la préparation d'une directive parallèle visant à faire en sorte que la manipulation par elles des marchandises dangereuses fasse l'objet d'un contrôle comparable. Le Comité invite la Commission à faire figurer de manière exacte dans la directive toutes les entreprises, compétences et activités concernées par la directive et liées à la chîne de transport de marchandises dangereuses. Le CES estime que c'est le potentiel de risques inhérents aux marchandises dangereuses transportées qui doit être déterminant dans la décision de désigner un préposé à la prévention des risques. L'avis a été adopté à la majorité et 3 abstentions.

Transport de marchandises dangereuses: préposé à la prévention des risques dans les entreprises de transport

Le rapporteur, M. Cesare DE PICCOLI (GUE, I), a rappelé l'importance de la désignation d'un préposé aux transports de marchan-dises dangereuses dans chaque entreprise confrontée à ce genre de transport. Il s'agit d'affecter à cette tâche quelqu'un de qualifié qui puisse contrôler de tels transports pour qu'ils puissent se faire dans les meilleures conditions de sécurité. Il est prévu que les PME soient exonérées de la disposition de la directive dans la mesure où elles font rarement ce genre de transport et dans la mesure où elles obéissent aux règles internationales en vigueur. Le Parlement a adopté le rapport de M. Cesare DE PICCOLI (GUE, I).?

Transport de marchandises dangereuses: préposé à la prévention des risques dans les entreprises de transport

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris les amendements présentés par le Parlement européen en première lecture, tendant à: - ajouter, outre les opérations de transport, les opérations de chargement, de déchargement, de stockage et d'élimination des produits dangereux; - modifier les dispositions relatives à la délégation des tâches d'un préposé à un autre représentant de l'entreprise, à la désignation du préposé, et à la communication de son identité, aux liens du préposé avec l'entreprise et à la création d'un bureau des préposés; - préciser la reconnaissance des certificats de formation professionnelle délivrés par les Etats membres et sa limitation à 5 ans; - ramener de 3 à 2 mois le délai de transmission des rapports d'accident; - reporter au 01.01.1993 la date d'application de la directive dans les Etats membres.

Transport de marchandises dangereuses: préposé à la prévention des risques dans les entreprises de transport

La position commune du Conseil correspond, pour l'essentiel, à la proposition modifiée de la Commission. Elle reprend les amendements du Parlement européen qui visent à: - définir le rôle et la désignation du conseiller, ses liens avec l'entreprise et la suppression du caractère obligatoire de la communication de son identité à l'autorité compétente; - permettre que le conseiller adapte sa formation et ses connaissances aux activités exercées par l'entreprise. Par ailleurs, le Conseil a introduit certaines modifications par rapport à la proposition de la Commission: - le champ d'application de la directive a été restreint: il couvre uniquement les entreprises effectuant des transports de marchandises dangereuses ou des opérations de chargement ou de déchargement liées à ces transports, et il ne concerne que les transports par route, par rail et par voie navigable; - la clause d'exemption en faveur des petites entreprises a été précisée et clarifiée; - le conseiller exerce directement, sous la responsabilité du chef d'entreprise, les différentes tâches énumérées à l'annexe I; - les Etats membres délivrent un certificat de formation de modèle communautaire, reconnu par tous les autres Etats membres, valable pour le ou les modes de transport concernés, et attestant la qualification professionnelle des conseillers; - pour l'obtention du certificat, le candidat doit recevoir une formation qui lui fournit une connaissance suffisante des tâches définies à l'annexe I et réussir un examen portant sur une liste minimale des matières figurant à l'annexe II; - la durée de validité du certificat de modèle communautaire est fixée à cinq ans avec une procédure souple pour le

renouvellement automatique du certificat pour des périodes de cinq ans; - le conseiller a l'obligation d'établir un rapport d'accident destiné à la direction de l'entreprise ou à une autorité publique locale, sans qu'un délai de transmission soit fixé; - le comité de type III a) pour le transport des marchandises dangereuses institué par la directive 94/55/CE assistera la Commission pour l'adaptation de la directive au progrès technique; - la date limite de transposition de la directive est fixée au 31.12.1999 afin de permettre aux Etats membres d'organiser dans de bonnes conditions la formation professionnelle et l'examen nécessaires à la délivrance du certificat de modèle communautaire. Enfin, il faut noter que la position commune n'a pas repris les amendements concernant: - la référence nominative à l'Allemagne dans un considérant; - la prise en compte du risque lié au transport de marchandises dangereuses; - la prise en considération de la prévention des risques pour la santé; - l'extension du champ d'application de la directive aux activités connexes au transport telles que le stockage, l'emballage ou l'élimination des marchandises dangereuses; - la possibilité de créer un bureau de conseillers; - l'introduction d'un paragraphe concernant la validité et la reconnaissance des certificats nationaux existants; - la mise en application de la directive avant le 1.1.1993; - la communication de la part des Etats membres à la Commission des informations relatives aux accidents; - l'inclusion du Comité économique et social dans le comité proposé par la Commission; - un article spécifique prévoyant l'engagement du Conseil de déterminer ultérieurement, sur proposition de la Commission, une harmonisation plus complète des conditions de formation et d'obtention du certificat. ?

Transport de marchandises dangereuses: préposé à la prévention des risques dans les entreprises de transport

La Commission se rallie à la position commune, étant donné que les délibérations menées au sein du Parlement européen et du Conseil concernant les objectifs de la directive ont abouti à une amélioration de la proposition originale. ?

Transport de marchandises dangereuses: préposé à la prévention des risques dans les entreprises de transport

Pour le rapporteur, M.WATTS (PSE,UK), la directive vise à combler un vide et à assurer l'harmonisation des pratiques dans les Etats membres en matière de sécurité. Ainsi,"les entreprises prendront leurs responsabilités en matière de protection de personnes, de biens et de l'environnement". Le rapporteur déplore que le champ d'application de la directive soit restreint (le transport aérien en est exclu). Il propose que la directive entre en vigueur rapidement (le 1/1/98). En outre, il juge indispensable que les rapports d'accident soient communiqués dans un délai de 2 mois aux autorités compétentes des Etats membres et que la Commission dresse, sur base des informations reçues annuellement , des listes sur les accidents survenus au sein de l'UE. Pour le commissaire KINNOCK, la directive est "un nouveau pas en avant dans notre stratégie de sécurité de transports. Nous voulons harmoniser et promouvoir les meilleures pratiques". La commission, compte tenu du compromis acquis au sein du Conseil, ne peut pas accepter les amendements proposés.

Transport de marchandises dangereuses: préposé à la prévention des risques dans les entreprises de transport

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. WATTS (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé cette proposition de décision avec les modifications suivantes : - le rapport rédigé par le conseiller ne devrait pas être destiné à la direction de l'entreprise, ou, le cas échéant, à une autorité publique locale; - ce rapport est transmis à l'autorité désignée par chaque Etat membre dans les 2 mois qui suivent l'accident; - chaque année, les Etats membres communiquent à la Commission les informations appropriées relatives au nombre et aux circonstances des accidents survenus sur leur territoire; - la directive doit entrer en vigueur au plus tard le 01.01.1998 (et non le 31.12.1999). ?

Transport de marchandises dangereuses: préposé à la prévention des risques dans les entreprises de transport

Le Conseil a adopté la directive à la majorité qualifiée, la délégation du Royaume-Uni exprimant un vote contraire et la délégation luxembourgeoise s'abstenant, ?

Transport de marchandises dangereuses: préposé à la prévention des risques dans les entreprises de transport

OBJECTIF : assurer un niveau adéquat de compétence professionnelle dans les entreprises dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses pour compte propre ou pour compte d'autrui et les activités qui ont une influence sur la sécurité des transports, quel que soit le mode de transport utilisé. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/35/CE du Conseil concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses. CONTENU : la directive prévoit que chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses ou des opérations de chargement et de déchargement liées à ces transports, doivent désigner, au plus tard le 31/12/1999, un ou plusieurs conseillers à la sécurité, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement. Le conseiller exerce directement, sous la responsabilité du chef d'entreprise, les différentes tâches énumérées à l'annexe I de la directive. Toute entreprise est tenue, si la demande lui en est faite, de communiquer l'identité de son conseiller à l'autorité compétente. Le conseiller doit être titulaire d'un certificat de formation de modèle communautaire, reconnu par tous les autres Etats membres, valable pour le ou les modes de transport concernés, et attestant la qualification professionnelle des conseillers. Pour l'obtention du certificat, le candidat doit recevoir une formation lui fournissant une connaissance suffisante des risques inhérents aux transport des marchandises dangereuses et réussir un examen portant sur

une liste minimale des matières figurant à l'annexe II. La durée de validité du certificat est fixée à cinq ans, renouvelable automatiquement pour des périodes de cinq ans. En cas d'accident survenu à l'occasion d'une opération de transport, de chargement ou de déchargement, le conseiller a l'obligation d'établir un rapport d'accident destiné à la direction de l'entreprise ou à une autorité publique locale. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 31/12/1999. ?